

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

----- 5 4 4  
**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MICA/SONABHY du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables informatiques.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 juin 2012 de l'entreprise ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de l'autorité contractante, Madame Kalidia SORE et Monsieur P. Athanase KY, respectivement Personne responsable des marchés et Directeur du service d'information de la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise INFORMATIC-HOUSE;
- la partie requérante, l'entreprise ART TECHNOLOGY, étant absente ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME:**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MICA/SONABHY du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables informatiques;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°771 du vendredi 15 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ART TECHNOLOGY a saisi le CRD par lettre en date du 21 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Société nationale des hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2012-01/MICA/SONABHY du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ART TECHNOLOGY aux motifs que l'échantillon de l'item 4 n'a pas été fourni d'une part et qu'aux items 35 et 36, le requérant a fourni des cartons vides d'autre part ;

l'entreprise ART TECHNOLOGY conteste les résultats provisoires arguant qu'aucun soumissionnaire n'a fourni d'échantillon pour l'item 35 et 36 ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le cahier des prescriptions techniques a exigé des soumissionnaires la fourniture d'échantillon pour les items 4, 35 et 36 ;

considérant que le requérant allègue qu'aucun soumissionnaire n'a fourni d'échantillon pour l'item 35 et 36 ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que contrairement aux allégations du requérant, l'attributaire provisoire, INFORMATIC HOUSE, a fourni les échantillons demandés ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ART TECHNOLOGY est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

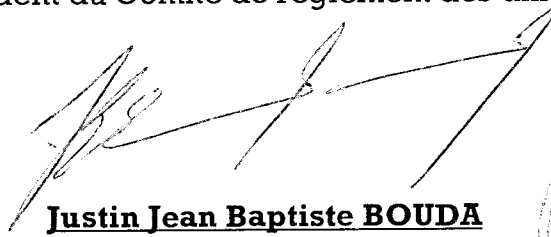
**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MICA/SONABHY du 18 avril 2012 pour la fourniture de consommables informatiques ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

